

La partie orale porte sur :

1° La lecture d'un texte français dans la partie wallonne et d'un texte flamand dans la partie flamande du pays;

2° Les notions relatives à la lecture des plans miniers (lecture du plan d'une exploitation dans une même allure de couche en plateure ou en dressant);

3° Les mesures principales relatives à la sécurité et à la salubrité dans les mines;

4° Les principes des lois sociales : loi du 14 juin 1921, instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures; loi sur le repos du dimanche; loi sur le travail des femmes et des enfants; loi sur le paiement des salaires et le mesurage du travail; loi sur les règlements d'atelier.

Bruxelles, le 17 août 1927.

J. WAUTERS.

POLICE DES APPAREILS A VAPEUR

Appareils d'évaporation des sucreries

CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en Chef, Chefs de service
pour les appareils à vapeur.

BRUXELLES, le 30 juillet 1927.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

Il m'a été demandé si les appareils utilisés dans les sucreries pour la concentration par évaporation des solutions sucrées étaient soumis à l'obligation de l'épreuve hydraulique.

Dans ces appareils dits à multiple effet, l'évaporation est activée par l'effet du vide d'un condenseur placé à la suite de la série d'appareils formant une batterie. Toutefois, la pression est supérieure à la pression atmosphérique dans une partie de ces appareils.

Conformément aux avis émis antérieurement par la Commission consultative permanente pour les appareils à vapeur en ce qui concerne des appareils chauffés de la même manière, ces évaporateurs doivent, bien qu'il s'y engendre de la vapeur, être rangés dans la classe des récipients.

J'ai soumis au même collègue la question énoncée plus haut.

La Commission a estimé, en raison des conditions spéciales de fonctionnement de ces appareils, qu'ils devraient jouir de la dispense octroyée à certaines catégories de récipients par l'article 56 du règlement.

J'ai décidé, en conséquence, que les évaporateurs de sucrerie du type ci-dessus décrit doivent être assimilés aux récipients mentionnés au 3° du dit article.

Toutefois si, dans des installations nouvelles, la pression effective d'admission de la vapeur vive était portée à un taux notablement plus élevé que le taux actuellement usité, lequel est compris entre 1 et 2 kgr. par cm^2 , la question devrait être réexaminée en ce qui concerne ces installations nouvelles.

Le Ministre,

J. WAUTERS.

**Tôles réduites par corrosion
à moins de sept millimètres d'épaisseur.**

CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en Chef, Chefs de service
pour les appareils à vapeur.

BRUXELLES, le 2 août 1927.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

Il m'a été demandé si une chaudière à vapeur dont les tôles ne présentent plus, en certains points, par suite d'usure, qu'une épaisseur inférieure à 7 millimètres, peut continuer à fonctionner *moyennant abaissement du timbre*.

Une certaine tolérance est admissible lorsque l'épaisseur est devenue inférieure à 7 millimètres en certains points, si le visiteur estime, d'après la situation, l'étendue et la répartition des parties amincies que la chaudière peut continuer à fonctionner à la pression du timbre.

Mais lorsque le visiteur estime, au contraire, qu'il y aurait danger à laisser fonctionner encore la chaudière à cette pression, il ne peut être permis d'abaisser le timbre à une valeur telle que l'épaisseur restante satisfasse aux formules réglementaires, abstraction faite du minimum de 7 millimètres.

Cette manière d'agir conduirait, en effet, à admettre dans toutes les parties de la chaudière des épaisseurs inférieures à ce minimum, alors que la tolérance ne doit s'appliquer qu'à des corrosions d'étendue limitée.

Le Ministre,

J. WAUTERS.
